

Motion

(1543)

« Manifestation anti-G8 : Responsabilité civile et pénale des organisateurs »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- l'arrivée imminente de trois cent mille manifestants anti-G8 qui déferleront sur Genève à l'invitation d'organisateur genevois et confédérés, notamment,
- la tradition de débordements violents programmés lors de tel rassemblements,
- l'exemple de Gênes,
- l'obligation constitutionnelle de l'Etat de protéger les personnes, leur vie et leurs biens,
- l'obligation constitutionnelle de l'Etat de maintenir l'ordre public et de poursuivre les contrevenants,
- l'article 260 CPS (émeute) punissant de l'emprisonnement toute personne prenant part à des attroupements au cours desquels des atteintes ont été portées à des personnes ou à des biens,
- l'obligation civile de réparer, découlant de la responsabilité des manifestants et des organisateurs, tout dommage causé volontairement, par imprudence ou de manière causale,
- la responsabilité personnelle des organisateurs, pris conjointement et solidairement avec les manifestants qu'ils convoquent,
- la mollesse du Conseil d'Etat consistant à n'exiger aucune garantie sérieuse de la part de ceux qui convoquent les manifestants,
- en particulier, l'absence de toute obligation imposée aux organisateurs de disposer d'une police d'assurance responsabilité civile personnelle apte à couvrir le risque inhérent à leur activité,
- l'absence de toute étude d'impact digne de ce nom, s'agissant d'un événement de portée régionale,

invite le Conseil d'Etat

- à s'engager à poursuivre pénalement et civilement tout responsable, individuel ou solidaire, de tout dommage constaté,
- à informer régulièrement le Grand Conseil des démarches qui seront entreprises par l'Etat dans le cadre du recouvrement de son propre dommage consécutivement aux actes illicites commis dans le cadre des manifestations anti-G8.